



Projet TUR.I.S.I.CO.

La Gamification pour le Tourisme Innovant et le Développement Entrepreneurial de la Communauté Transfrontalière

*AVIS POUR LA SÉLECTION DES ENTREPRISES POUR L'ACCES
AU PARCOURS DE FORMATION
« MASTERCLASS TOURISME 5.0 »*

PRÉMISSE

Le projet TURISICO, "La Gamification pour le tourisme innovant et le développement entrepreneurial de la communauté transfrontalière", financé par l'Union européenne dans le cadre du Programme de Coopération Interreg Italie-France Maritime 2014-2020, vise à accroître la compétitivité de la chaîne touristique du territoire transfrontalier du projet, dans une optique de durabilité et de valorisation de l'excellence locale. Les territoires concernés par les activités du projet sont ceux de la Toscane côtière et des régions Corse, Ligurie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le projet TURISICO entend encourager l'utilisation des technologies numériques les plus innovantes et l'adoption d'outils et de techniques de gamification pour les entreprises du secteur du tourisme, en offrant un parcours d'accompagnement gratuit.

Le partenariat est composé de la Fondation pour l'innovation et le développement entrepreneurial (ISI), chef de file, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse (CCIC), de la Finanziaria Ligure per lo Sviluppo Economico (FILSE) et de TVT Innovation (Toulon Var Technologies) (TVT).

ART. 1 - OBJET

Cet Appel vise à sélectionner **40** entreprises de la chaîne touristique des territoires et régions partenaires du Programme de Coopération Interreg Italie France Maritime 2014-2020 qui pourront bénéficier des services d'accompagnement à l'innovation mis à disposition par le projet TURISICO.

Ce document définit les conditions de participation des entreprises à l'Avis, le processus de sélection et les modalités de fourniture des services proposés aux bénéficiaires.

ART. 2 - DESTINATAIRES

Les entreprises qui remplissent les conditions suivantes **au moment de la soumission de leur candidature** peuvent participer à cet appel :

- A. avoir un siège légal et/ou opérationnel dans les territoires et régions partenaires du Programme de Coopération Interreg VA Italie France Maritime 2014 2020 ¹;
- B. être une micro, petite ou moyenne entreprise (MPME), telle que définie selon les critères de taille visés dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 et cités dans d'autres sources nationales et européennes ;
- C. être établi et actif **depuis au moins 2 ans et au plus 5 ans** (ce critère doit être appliqué en considérant le moment de présentation de la demande par l'entreprise comme date de référence) ;
- D. opérer dans la **chaîne prioritaire du tourisme et/ou dans l'un des domaines/secteurs qui y sont liés**. A titre d'exemple non exhaustif, ils relèvent de cette chaîne d'approvisionnement et des secteurs connexes
 - o Hébergement en hôtel
 - o Hébergement extra-hôtelier
 - o Restauration
 - o Services d'agences de voyage, de voyagistes et activités connexes
 - o Location d'équipements sportifs et récréatifs
 - o Activités de transport de passagers
 - o Activités récréatives, artistiques et de divertissement
 - o Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
 - o Artisanat d'art
 - o Production alimentaire locale de qualité
 - o Croisière

¹**Pour l'Italie : Toscane** : Massa-Carrara, Lucca, Pise, Livourne, Grosseto ; **Ligurie** : Gênes, Imperia, La Spezia, Savone. **Sardaigne** : Sassari, Nuoro, Cagliari, Oristano, Olbia-Tempio, Ogliastra, Medio-Campidano, Carbonia-Iglesias. **Pour la France : Corse** : Corse du Sud, Haute-Corse ; **Provence-Alpes-Côte d'Azur** : Alpes-Maritimes, Var.

- Activités économiques liées à la gestion durable des côtes
- E. ne pas faire l'objet de redressement judiciaire, d'administration extraordinaire sans poursuite de l'exercice, de concordat préventif, de faillite ou de liquidation, conformément à la législation en vigueur ;
- F. être à jour du paiement des cotisations sociales et sociales ;
- G. se conformer au règlement UE 1407/2013 du 18/12/2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides "de minimis".

ART. 3 – AVANTAGES POUR LES ENTREPRISES SÉLECTIONNÉES

Chaque entreprise sélectionnée dans le cadre de cet appel pourra accéder à la formation en ligne *Turismo 5.0 Masterclass*, visant à renforcer les compétences des entreprises touristiques dans les domaines de la numérisation, de la gestion et du développement des affaires, l'adoption d'outils innovants pour la promotion du tourisme. La formation sera structurée en **8 modules de 40 heures**, pour un total de **320 heures utilisables** gratuitement par les entreprises bénéficiaires. Chaque module se concentrera sur l'un des domaines suivants :

1. Stratégies de gestion de l'entreprise touristique
2. Revenu management, gestion financière, Business Plan
3. Communication en ligne et marketing numérique
4. Tourisme innovant : nouvelles technologies numériques (IA, RV, VR, IoT)
5. Tourisme durable et responsabilité sociale
6. Planification stratégique et marketing pour le tourisme durable
7. La gamification comme outil de marketing touristique
8. Tourisme 5.0 : le métaverse et la destination intelligente

La pièce *Annex 1* contient une description des sujets abordés dans chaque module de formation.

Les modules de formation seront accessibles aux bénéficiaires à la demande sur une plateforme web dédiée mise à disposition par le Projet TURISICO. L'adresse de la plateforme et les modalités d'accès à la formation seront communiquées aux bénéficiaires après la communication de l'admission à la formation. Les partenaires du projet TURISICO mettront à la disposition des bénéficiaires un service *d'assistance* pour assurer la bonne utilisation de la formation.

Les entreprises admises à la *Masterclass* auront un accès exclusif et gratuit à la plateforme web pendant toute la durée du Projet TOURISME et jusqu'au 30 juin 2024.

Les activités de formation seront assurées par des prestataires qualifiés identifiés par les partenaires du Projet TURISICO.

ART. 4 - COMMENT SOUMETTRE LA CANDIDATURE

Les candidatures peuvent être soumises à partir du jour suivant la date de publication du présent appel sur le site web du projet <http://interreg-maritime.eu/it/web/tur.isico/progetto> et jusqu'au **30 septembre 2023** à 17h00. Chaque entreprise doit adresser sa candidature par PEC au partenaire territorialement compétent (uniquement pour les entreprises basées en France, il sera possible d'envoyer sa candidature par courrier ordinaire) :

| TERRITOIRE AUQUEL L'ENTREPRISE APPARTIENT | PARTENAIRE | PEC/MAIL |
|---|--|--|
| TOSCANE | Fondation pour l'innovation et le développement entrepreneurial (ISI) | fondation.innovazioneviluppo@legalmail.it |
| CORSE | Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse (CCIC) | n.spinosi@ccihc.fr |
| LIGURIE | Société financière ligurienne pour le développement économique (FILSE) | filse.filse@pec.it |
| Région Sud PACA | TVT Innovation (TVT) | europe@tvt.fr |

| | | |
|--|--|--|
| <p>SARDAIGNE (Les entreprises sardes devront soumettre leur candidature aux deux partenaires indiqués)</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Fondazione pour l'innovation et le développement entrepreneurial (ISI) - Société financière ligurienne pour le développement économique (FILSE) | <p>fondation.innovazioneviluppo@legalmail.it filse.filse@pec.it</p> |
|--|--|--|

A cette date, les entreprises en possession des conditions prévues à l'art. 2 doivent envoyer leur candidature en joignant les pièces suivantes :

1. *Formulaire de demande*, rempli et signé par le représentant légal de la société ;
2. *Pièce d'identité* en cours de validité du représentant légal de l'entreprise, si le *formulaire de demande* n'est pas signé numériquement.

Le *formulaire de candidature* sera publié sur le site web du projet TURISICO et sur les sites web des partenaires du projet.

Chaque entreprise peut présenter une seule demande.

Les partenaires du projet TURISICO se réservent le droit de prolonger les délais de dépôt des candidatures.

ART. 5 - REPARTITION TERRITORIALE DES SOCIETES BENEFICIAIRES

Les **40** entreprises bénéficiant des services de TURISICO seront réparties comme suit :

- 10 entreprises bénéficiaires dans la région Toscane/Sardaigne
- 10 entreprises bénéficiaires dans la région Ligurie/Sardaigne
- 10 entreprises bénéficiaires dans la région Corse
- 10 entreprises bénéficiaires dans la région Provence – Alpes – Côte d'Azur

Dans le cas où le nombre prévu d'entreprises bénéficiaires n'est pas atteint dans l'une des régions, les partenaires de TURISICO pourront admettre des entreprises licenciées appartenant à d'autres régions, jusqu'à ce que le nombre total de 40 entreprises soit atteint, en puisant dans la *liste de réserve* visée à l'Article 6.

ART. 6 – INSTRUCTION ET SELECTION DES CANDIDATURES

Les partenaires procéderont à l'évaluation de la recevabilité des candidatures reçues : l'enquête de recevabilité visera à vérifier les aspects et exigences formels suivants :

- le respect des conditions d'introduction de la candidature ;
- l'exhaustivité des données saisies ;
- le respect des exigences de l'Appel ;
- vérification de la possession des exigences subjectives prévues à l'article 2 de l'Avis.

Chaque partenaire traitera de manière autonome les candidatures reçues des entreprises de son propre territoire. Les candidatures qui ne passent pas l'enquête préliminaire sur les exigences formelles seront rejetées et le refus sera notifié via PEC (par e-mail dans le cas des partenaires français).

Une fois l'évaluation de l'éligibilité formelle des candidatures terminée, les partenaires procéderont à l'établissement d'un classement selon **l'ordre chronologique d'arrivée des candidatures**, en tenant compte de la répartition géographique des bénéficiaires telle qu'indiquée à l'article 5. La liste des bénéficiaires sélectionnés sera publiée sur le site internet du projet et sur les sites internet de chaque partenaire. après la publication du décret d'octroi des aides d'État (article 8) par l'Autorité de gestion du programme maritime.

Les partenaires créeront une *liste de réserve* constituée des candidatures éligibles n'entrant pas dans les limites numériques fixées à l'Article 5, classées selon l'ordre chronologique de dépôt des candidatures. La *liste de réserve* sera

publiée avec la liste des bénéficiaires dans un délai de 15 jours à compter de la date de clôture de l'appel (y compris les éventuelles prolongations). Si une entreprise admise renonce aux avantages prévus par l'Appel, les partenaires feront défiler *la liste de réserve* en admettant la première entreprise de la liste du même territoire que l'entreprise renonçante.

Si dans une ou plusieurs régions le nombre prévu d'entreprises bénéficiaires prévu par l'article 5 n'est pas atteint, les partenaires procéderont au défilement *de la liste de réserve* en admettant les premières entreprises de la liste jusqu'à ce que le nombre total de 40 entreprises soit atteint.

ART. 7 – OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont tenus, sous peine de déchéance du bénéfice de l'annonce, dans les conditions et selon les modalités qui seront communiquées :

- de profiter de la formation selon les modalités et horaires qui seront communiqués aux bénéficiaires ;
- déclarer que les activités envisagées ne font pas l'objet d'autres financements publics ;
- de notifier immédiatement le partenaire territorial compétent en cas de renonciation ;
- d'indiquer et de mentionner, dans toutes les occasions publiques et privées lorsque cela est possible, ainsi que dans toutes les informations fournies, que les activités et les résultats ont été réalisés avec le soutien du projet TURISICO (Interreg Maritime Italie-France 2014-2020).

ART. 8 – DOTATION FINANCIERE, ENTITE ET NATURE DE LA PRESTATION

Pour la fourniture des services mentionnés dans cette annonce, le projet TURISICO a prévu une dotation financière totale de **80 000,00 €** sous forme de services de formation. Les services fournis dans le cadre du présent avis public constituent une aide d'État indirecte au sens des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du règlement 1407/2013.

Par conséquent, **chaque** entreprise sélectionnée recevra une aide sous forme de services/conseils gratuits, aux fins de la déclaration *de minimis*, correspondant à une valeur comprise entre un minimum de **2.000,00 €** et un maximum de **10.000,00 €** en fonction du nombre d'entreprises bénéficiaires sélectionnées par les partenaires.

L'octroi d'avances aux entreprises qui seront sélectionnées n'est pas prévu.

Toutes les aides sont accordées sous le régime "de minimis" conformément au règlement UE 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le représentant légal de chaque entreprise demandant une aide de minimis devra signer une déclaration certifiant le montant de l'aide de minimis obtenue au cours de l'exercice qui se réfère au moment de la présentation de la demande et des deux précédents. La nouvelle aide ne peut être accordée que si, ajoutée à celle déjà obtenue au cours des trois exercices précités, elle ne dépasse pas le plafond fixé par le règlement de référence et qui est égal à 200 000 euros. La déclaration de minimis doit être remplie à l'aide du formulaire ci-joint. Le contrôle des aides de minimis au cours de l'exercice en cours et des deux exercices précédents sera effectué au moyen du certificat de minimis généré par le registre national des aides pour les partenaires italiens.

ART. 9 - RESPONSABLE DE LA PROCÉDURE

En application et par effet de l'art. 5 de la loi du 7 août 1990 n. 241, le responsable de la procédure est

- pour la Fondation ISI, Patrizia Costia ;
- pour CCI Corse, Nicole Spinosi ;
- pour FILSE, Silvia Pedemonte ;
- pour TVT Innovation, Laetitia Amiot.

ART. 10 - PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Cette annonce est publiée sur le site institutionnel du projet TURISICO et sur ceux de ses partenaires. Toutes les communications relatives à cette annonce (classement, règlement, FAQ, etc.) seront publiées sur les sites susmentionnés et serviront de notification à toutes les parties intéressées.

Pour information vous pouvez contacter :

- pour la région Toscane, Fondazione ISI, Simone Coltella, info@fondazioneisi.org ;
- pour la région Corse, CCI Corse, Nicole Spinosi, n.spinosi@ccihc.fr ;
- pour la région Ligurie, FILSE, Silvia Pedemonte, pedemonte@filse.it ;
- pour la Région Sud PACA, TVT Innovation, Laetitia Amiot, europa@tvt.fr ;
- pour la région Sardaigne : Fondazione ISI, Simone Coltella, info@fondazioneisi.org

ART. 11 – DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'article 13 du Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le traitement des données fournies dans le cadre de cette annonce est effectué exclusivement aux fins de l'annonce et garantit les droits et la vie privée des personnes physiques. Les partenaires du projet agissent en qualité de copropriétaires au sens de l'art. 26 du Règlement 679/2016 et à cette fin, ils s'engagent à garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits sur les données qu'ils traitent. Les personnes intéressées peuvent adresser une demande aux partenaires de leur région pour exercer leurs droits.

Les données fournies seront traitées exclusivement pour l'accomplissement des obligations relatives à la procédure décrite dans cette annonce, y compris la phase de contrôle effectuée par l'Autorité de Gestion du Programme Italie-France Maritime 2014-2020 ou par toute Autorité de Contrôle de l'Union Européenne désignée par le Programme. La libération de l'autorisation de traitement des données par le candidat est obligatoire et toute omission entraînera le rejet de la candidature.

Les données font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être collectées sous forme papier. Les données peuvent être communiquées, sous la responsabilité de chaque partenaire du projet, aux autorités publiques nationales et européennes, aux sujets et organismes qui y collaborent, conformément à la législation en vigueur. En outre, le transfert de données personnelles en dehors de l'Union européenne n'est pas envisagé.